



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 44055

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la dévalorisation des honoraires des sages-femmes libérales par rapport à ceux des infirmières. En effet, la sage-femme libérale est souvent conduite à effectuer des actes infirmiers, dont la sous-facturation ne paraît pas justifiée et peut avoir même des repercussions inattendues chez les patients : remise en question de la valeur professionnelle de la sage-femme, soupçon de l'infirmière de majorer ses tarifs... Ainsi, à titre d'exemple, le coût d'une injection est de 16,50 francs pour une infirmière et de 14,30 francs seulement pour une sage-femme, plus diplômée que cette dernière et assumant davantage de responsabilités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur de la revalorisation de ces tarifs.

Texte de la réponse

Il est rappelé que les tarifs des honoraires et le choix des éléments de rémunération sur lesquels portent les revalorisations relèvent de la négociation conventionnelle entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions. Lors de la négociation de la convention nationale des sages-femmes approuvée par arrêté interministeriel du 31 mars 1995, les parties conventionnelles ont choisi de revaloriser les actes d'obstétrique : consultation, actes techniques, forfait d'accouchement. La valeur des tarifs prévus par la convention nationale des infirmiers est différente de celle prévue par la convention des sages-femmes pour les actes infirmiers effectués par les sages-femmes. Même lorsqu'elles dispensent exclusivement des actes infirmiers, les sages-femmes conservent leur titre de sage-femme et, de ce fait, peuvent n'adhérer qu'à la convention nationale des sages-femmes. Elles doivent alors facturer les soins infirmiers selon les tarifs prévus par la convention nationale s'appliquant à leur profession.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44055

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5497

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 147